

MINI GUIDE

La réussite
c'est notre nature !



Les différents types de stages et modalités d'accueil des élèves en milieu professionnel dans l'enseignement agricole

Note de service DGER/SDPFE/2014-546
du 07 juillet 2014,

(Modification de l'article R.715.1
du Code rural et de la pêche
maritime)

Arrêté du ministère
de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la forêt,
du 03 avril 2014

CNEAP – Sept. 2015



SOMMAIRE

VISITE D'INFORMATION	3
SÉQUENCE D'OBSERVATION	4
STAGES D'INITIATION	5
STAGES D'APPLICATION	6
PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	7
ANNEXE 1 : Les différents modes de présence en entreprise prévus en fonction des classes fréquentées	9
ANNEXE 2 : Définition des «Travaux légers» pour les mineurs de plus de 14 ans selon le code rural	10
ANNEXE 3 : Liste des travaux soumis à dérogation	11

VISITE D'INFORMATION

Titre tableau	Code Rural art. R.715-1-1
Objectif et finalité de ces visites	Permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement et dans le cadre du projet d'établissement.
A qui s'adresse-t-elle ?	Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles s'adressent à tous les élèves de toutes les classes et filières (générales, technologiques et professionnelles) de l'enseignement agricole ; de la 4 ^{ème} au BTSA.
Conditions d'âge	Il n'y a pas de conditions d'âge pour les visites collectives. En revanche, les visites individuelles ne sont possibles qu'à partir de 14 ans (à condition qu'un encadrement du jeune soit prévu dans l'entreprise d'accueil).
Durée maximale autorisée	Pas de durée fixée par les textes réglementaires. Durée à fixer par l'établissement. Une à deux journées en général. <i>NB : l'article L. 124-5 nouveau du code de l'éducation, créé par la loi du 10 juillet 2014, réaffirme que la durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans une même entreprise un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.</i>
Quelles activités/tâches peuvent être effectuées ?	Enquêtes en liaison avec les enseignements ; découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ; possibilité d'assister à des démonstrations répondant aux objectifs de formation de la classe. L'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du Travail, ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-52 du Code du Travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers mentionnés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.
Conditions d'encadrement	Les visites sont encadrées selon les dispositions relatives aux sorties scolaires (cf. Circulaire DGER/POFEGTP/C99 du 26 novembre 1999). L'entreprise informe le personnel enseignant des dangers encourus par les élèves. Dans l'entreprise, les visites se déroulent sous le contrôle de personnels responsables de l'encadrement des élèves en milieu professionnel. A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les visites peuvent être effectuées individuellement sous réserve qu'un encadrement de l'élève soit assuré dans l'entreprise.
Convention obligatoire ?	Oui. Une seule convention peut être conclue pour une année scolaire avec une même entreprise qui reçoit des élèves à plusieurs reprises.
Clauses types fixées par Arrêté ?	Oui. (Arrêté du 03 avril 2014)
Modèle de convention CNEAP ?	Oui Téléchargeable sur http://www.cneap.fr

SÉQUENCE D'OBSERVATION

Référence réglementaire	Code Rural art. R.715-1-2	
Objectif et finalité des séquences	Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	
À qui s'adressent-elles ?	Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles s'adressent à tous les élèves de toutes les classes et filières (générales, technologiques et professionnelles) de l'enseignement agricole ; de la 4ème au BTSA. Mais sont plus spécifiquement adaptées aux classes de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole.	
Conditions d'âge	14 ans minimum (= deux dernières années de la scolarité obligatoire).	
Durée maximale autorisée	Pas de durée fixée par les textes réglementaires. Se reporter aux référentiels des formations. Durée à fixer par l'établissement et possible pour plusieurs journées consécutives. <i>NB : l'article L. 124-5 nouveau du code de l'éducation, créé par la loi du 10 juillet 2014, réaffirme que la durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans une même entreprise un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.</i>	
Quelles activités/tâches peuvent être effectuées ?	Enquêtes en liaison avec les enseignements ; participation à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe.	
Conditions d'encadrement	Lorsqu'ils effectuent individuellement une séquence d'observation en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'un suivi de la part de l'établissement de formation et un encadrement dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil par un maître de stage.	
Quelles machines autorisées ?	L'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail, ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153-50 à R.4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.	
Durée maximale	Moins de 15 ans	15 ans et plus
	8h par jour et 32h par semaine temps de travail scolaire compris	8h par jour et 35h par semaine tps de travail scolaire compris
Quelle gratification ?	Aucune rémunération possible. Gratification envisageable, dont le montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stages effectuées au cours du mois considéré (art. L.126-6, D.124-8, L.242-4-1 et D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-656-1 du code rural et de la pêche maritime).	
Convention obligatoire ?	Oui	
Clauses types fixées par arrêté ?	Oui. (Arrêté du 03 avril 2014)	
Modèle de convention CNEAP ?	Oui Téléchargeable sur http://www.cneap.fr	

STAGES D'INITIATION

Référence réglementaire	Code Rural art. R.715-1-3	
Objectif et finalité du stage	Permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure, conformément aux indications figurant dans les référentiels de formation.	
À qui s'adresse-t-il ?	Aux élèves qui suivent un enseignement technologique, professionnel ou alterné, à partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire : 4 ^{ème} -3 ^{ème} , CPA (ou tout dispositif de formation équivalent) et toutes les classes conduisant aux diplômes technologiques et professionnels.	
Conditions d'âge	14 ans minimum	
Durée maximale autorisée	Pas de durée fixée par les textes réglementaires. Se reporter aux référentiels des formations. <i>NB : l'article L. 124-5 nouveau du code de l'éducation, créé par la loi du 10 juillet 2014, réaffirme que la durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans une même entreprise un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.</i>	
Quelles activités/tâches peuvent être effectuées ?	Activités pratiques simples et variées, sous surveillance du maître de stage ou tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Travaux légers autorisés aux mineurs par le code rural et de la pêche maritime (Art.715-2)1	
Quelles machines autorisées ?	Machines de production à l'exclusion des machines dangereuses interdites aux mineurs par le code du travail.	
Quelles machines interdites ?	L'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D. 4153-37 du code du Travail, ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.	
Durée maximale	Moins de 15 ans	15 ans et plus
	8h par jour et 32h par semaine tps de travail scolaire compris	8h par jour et 35h par semaine tps de travail scolaire compris
Quelle gratification ?	Aucune rémunération possible. Gratification envisageable, dont le montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stages effectuées au cours du mois considéré (art. L.126-6, D.124-8, L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-656-1 du code rural et de la pêche maritime).	
Convention obligatoire ?	Oui	
Clauses types fixées par Arrêté ?	Oui. (Arrêté du 03 avril 2014)	
Modèle de convention CNEAP ?	Oui Téléchargeable sur http://www.cneap.fr	

1 Article reproduit en annexe

STAGES D'APPLICATION

Référence réglementaire	Code Rural art. R.715-1-4	
Objectif et finalité du stage	Permettre aux élèves de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel, conformément aux indications figurant dans les référentiels de formation.	
A qui s'adresse-t-il ?	Aux élèves scolarisés dans les formations « dispensés selon un rythme approprié » (Maisons Familiales Rurales) ou aux élèves scolarisés dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA)	
Conditions d'âge	14 ans minimum.	
Durée maximale autorisée	Pas de durée fixée par les textes réglementaires. Durée à fixer selon les référentiels des formations. <i>NB : l'article L. 124-5 nouveau du code de l'éducation, créé par la loi du 10 juillet 2014, réaffirme que la durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans une même entreprise un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.</i>	
Quelles machines autorisées ?	Les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils de production lorsqu'elles sont nécessaires à leur formation et sous réserve qu'ils soient encadrés et surveillés par un maître de stage ou un tuteur désigné par celui-ci.	
Quelles machines interdites ?	L'élève ne peut pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.	
Quelle durée maximale du travail autorisée ?	Moins de 15 ans	15 ans et plus
	8h par jour et 32 h par semaine tps de travail scolaire compris	8h par jour et 35 h par semaine tps de travail scolaire compris
Quelle gratification ?	Aucune rémunération possible. Gratification envisageable, dont le montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stages effectuées au cours du mois considéré (art. L.126-6, D.124-8, L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-656-1 du code rural et de la pêche maritime).	
Convention obligatoire ?	Oui	
Clauses types fixées par Arrêté ?	Oui. (Arrêté du 03 avril 2014)	
Modèle de convention CNEAP ?	Oui Téléchargeable sur http://www.cneap.fr .	

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Référence réglementaire	Code Rural art. R.715-1-5	
Objectif et finalité	Les objectifs et modalités d'organisation de ces périodes sont ceux fixés par les textes qui définissent chacune des formations suivies. (Référentiels de formation).	
A qui s'adressent-elles ?	Aux élèves qui suivent, à partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, un enseignement technologique ou un enseignement professionnel, conduisant aux diplômes technologiques et professionnels de l'enseignement agricole et dont les référentiels prévoient ce type de stages. (CAPA, BEPA, BTA, BAC PRO, BAC TECHNO, BTS)	
Conditions d'âge	14 ans minimum.	
Durée maximale autorisée	Pas de durée fixée par les textes réglementaires. Se reporter aux référentiels des formations. <i>NB : l'article L. 124-5 nouveau du code de l'éducation, créé par la loi du 10 juillet 2014, réaffirme que la durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans une même entreprise un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.</i>	
Quelles activités / tâches peuvent être effectuées ?	L'entreprise concourt à l'acquisition des savoirs et savoir-faire qui ne s'acquièrent qu'en milieu professionnel. Les élèves peuvent accomplir les gestes professionnels et utiliser les machines, produits ou appareils mis en œuvre par les professionnels dans l'entreprise, sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné par le chef d'entreprise d'accueil si celui-ci n'est pas lui-même le maître de stage.	
Quelles machines autorisées ?	L'élève ou l'étudiant mineur, âgé d'au moins 15 ans , peut être affecté par son employeur (maître de stage), à la réalisation de travaux susceptibles de dérogation, visés aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail et réaliser les travaux ouvrant droit à dérogation permanente au sens des articles R.4153-49 et R.4153-52 du code du travail. Conduite des équipements de travail mobiles automoteurs : Pour les élèves et les étudiants mineurs, une dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, en application de l'article D.4153-27 du code du travail. Toutefois cette dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R.4153-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R.4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation. La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes : - Existence d'une structure de protection contre le renversement ; - Maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ; - Existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite. Aucune dérogation n'est possible.	
Quelle durée maximale du travail autorisée ?	Moins de 15 ans	15 ans et plus
	8h par jour et 32 h par semaine tps de travail scolaire compris	8h par jour et 35 h par semaine tps de travail scolaire compris



Quelle gratification?	Aucune rémunération possible. Gratification envisageable, dont le montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stages effectuées au cours du mois considéré (art. L.126-6, D.124-8, L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-656-1 du code rural et de la pêche maritime). A partir du BTSA, les étudiants doivent bénéficier d'une gratification (montant fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu ou à défaut par décret dans les conditions posées à l'article L.612-11 du code de l'éducation).
Convention obligatoire ?	Oui
Clauses types fixées par Arrêté ?	Oui. (Arrêté du 03 avril 2014)
Modèle de convention CNEAP ?	Oui Téléchargeable sur http://www.cneap.fr



Annexe 1

Les différents modes de présence en entreprise prévus en fonction des classes fréquentées

	Visites d'information	Séquences d'observation*	Stages d'initiation*	Stages d'application en milieu professionnel*	Périodes de formation en milieu professionnel*
4 ^{ème} -3 ^{ème} de l'enseignement agricole	-	-	-		
2 ^{nde} générale et technologique	-	-			
1 ^{ère} et Terminale S	-	-			
CPA**	-	-	-	-	
1 ^{ère} et Terminale BAC techno	-	-	-	-	-
CAPA	-	-		-	-
2 ^{nde} Pro (BEPA1)	-	-			-
1 ^{ère} / Terminale BAC Pro	-	-			-
BTSA	-	-			-
Utilisation des Machines dangereuses	non	non	non	non	oui (avec dérogation)

* A partir de 14 ans seulement et durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire.

** Classes préparatoires à l'apprentissage ou tout dispositif de formation équivalent.

Annexe 2

Définition des « Travaux légers » pour les mineurs de plus de 14 ans selon le code rural

Art.R.715-2

NB : Le présent article fixe les conditions d'emploi des jeunes de 15 et 16 ans pendant les vacances scolaires. Mais la définition des « travaux légers » donnée dans cet article est valable pour les autres circonstances où les jeunes sont occupés dans les entreprises, notamment pendant les stages.

« Pour l'application du cinquième alinéa du I de l'article L. 211-1 du code du travail, les dispositions du présent article se substituent à celles des décrets prévus au sixième alinéa du I de l'article L. 211-1 susmentionné.

L'emploi des jeunes âgés de plus de quatorze ans encore soumis à l'obligation scolaire est autorisé pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins sept jours, ouvrables ou non, sous réserve que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

La durée de travail des intéressés ne peut excéder sept heures par jour et trente-deux heures par semaine. Cette dernière limitation est portée à trente-cinq heures par semaine pour ceux qui ont atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils travaillent pour le compte de plusieurs employeurs, les jours et les heures de travail qu'ils effectuent chez chacun de ceux-ci sont additionnés.

Les jeunes concernés ne peuvent être employés qu'à des travaux légers, c'est-à-dire des travaux qui, en raison de la nature propre des tâches qu'ils comportent et des conditions particulières dans lesquelles ces tâches sont effectuées, ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement. En particulier, ils ne peuvent pas être employés :

1° A des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée, ou astreignent à un rendement ;

2° A des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles ;

3° A des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux au sens des articles L. 231-6 et L. 231-7 du code du travail, ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits ;

4° Dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers. La déclaration que l'employeur est tenu d'adresser à l'inspecteur du travail indique le nombre de jeunes

concernés, leurs nom, prénoms et âge, la nature de travaux qui leur seront confiés et les lieux précis où ces travaux seront effectués ».

Annexe 3 :

Liste des travaux soumis à dérogation (articles D. 4153-17 A D.4153-35 du Code du Travail)

	Travaux réglementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé de la formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à demande de dérogation
		Locaux Ets	Chantier	
1	D. 4153-17 - Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60			
2	D. 4153-18 - Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.			
3	D. 4153-21 - Travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46			
4	D.4153-22 - Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6			
5	D. 4153-23 - Interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0			
6	D. 4153-27 - Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			
7	D. 4153-28 - Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
8	D. 4153-29 - Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.			
9	D. 4153-31 - Montage et démontage d'échafaudages			
10	D. 4153-33 - Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des équipements sous pression soumis à l'arrêt du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et sur des équipements sous pression transportables soumis à l'arrêt du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.			
11	D. 4153-34 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
12	D. 4153-35 - Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.			